



Arrêt

**n° 175 401 du 27 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, avec ordre de quitter le territoire du 29.06.2015, notifiée [...] le 19.11.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance n° X du 24 décembre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Y. SEMEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} avril 2014, munie de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial » en vue d'y rejoindre son époux autorisé au séjour illimité.

1.2. Le 10 avril 2014, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, elle s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE), sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 10 avril 2015.

1.3. En date du 29 juin 2015, à la suite d'une demande de renouvellement de la carte de séjour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :*

L'intéressée est arrivée en Belgique, dans le cadre du regroupement familial en vue de rejoindre son époux, Monsieur [B.H.]. Elle a dès lors été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 10.04.2015.

Dans le cadre de l'examen du renouvellement de la carte de séjour de l'intéressée, il lui a été notamment demandé de fournir la preuve que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistance (sic) stables, réguliers et suffisants.

De cet examen, il est apparu que la personne rejointe bénéficiait d'allocations de chômage depuis janvier 2015. Or, selon l'article 10 & 5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail".

Aussi, en date du 13/04/2015, il a été demandé à l'intéressée de fournir la preuve que la personne rejointe recherchait activement un emploi. De plus, elle a également été informé que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine " il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

Cependant, à l'analyse des documents produits, il ressort que la personne rejointe en Belgique ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, l'intéressée produit 6 candidatures de son époux en mai 2015 ainsi que deux réponses d'employeur suite à des candidatures du 03.03.2015 et du 15.04.2015. Soit seulement 8 candidatures depuis janvier 2015 dont 6 rien que pour le mois de mai 2015 et ce après notre courrier du 13.04.2015.

Certes, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Cependant, son lien familial avec Monsieur [B.H.] qui lui ouvre le droit au séjour et son enfant né en Belgique est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

En effet, l'intéressée savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial (sic) devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Par ailleurs, vu que l'intéressée n'invoque pas d'obstacles s'opposant à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée au regard de l'article 8 des droits de l'homme.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée est arrivée en Belgique en avril 2014. Vu la courte durée de son séjour en Belgique et quand bien même elle aurait mis ce temps à profit pour s'insérer socio-économiquement, force est de constater que cet élément ne suffit pas en soi à maintenir son droit de séjour et n'est pas constitutif d'attaches solides en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedd n'est donc en rien violé par la présente décision.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 Jours ».

2. Question préalable

2.1. En termes de recours, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1^{er} ou 2, ou de l'ordre de quitter le territoire

délivré aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2 ou 3, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En l'espèce, la requérante qui est membre de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et violation du principe général de bonne administration et violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 10, § 5, de la Loi, elle expose que « l'époux de la requérante travaillait comme nettoyeur dans différents magasins AD Delhaize et Proxy Delhaize, avec un contrat à durée indéterminée conclu en date du 1.09.2012 ; [que] l'époux de la requérante a malheureusement été licencié en date du 7.01.2015 ; [qu'] il est cependant activement à la recherche de travail ; [que] l'époux de la requérante dépose un dossier de candidatures et réponses, de mars 2015 jusqu'à ce jour [...] ; [que] ce dossier est incomplet, dans la mesure où il a déposé beaucoup plus de candidatures sans en avoir gardé la preuve ; [que] ce dossier prouve toutefois que l'époux cherche activement du travail ; [que] l'époux touche une allocation de chômage d'environ 1.250 € ; [que] le couple reçoit un (sic) allocation familiale de 90,28 € ; [que] le couple paie 500 € loyer, charges inclus (sic) et 64 € pour électricité [...] ; [que] le couple dispose dès lors de moyens de subsistance stables et suffisants pour le moment, et il est certain que la situation financière va s'améliorer très prochainement ; [qu'] il n'existe aucune raison pour supposer que l'époux ne trouvera pas un travail dans les semaines à venir ; [que] ces éléments démontrent une violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et une violation du principe général de bonne administration et violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. La requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ».

Elle fait valoir qu'elle « est mère d'un enfant né en Belgique [...] ; [qu'] un retour au Maroc va à l'encontre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ; [qu'] un retour au pays d'origine emporte une rupture sur le long terme des relations familiales de la requérante ; [qu'] exiger de la requérante de retourner dans son pays d'origine est une ingérence dans la vie privée et familiale et est uniquement autorisée si elle est prévue par loi et nécessaire pour la sécurité, la sécurité publique et le bien-être de l'économie, la protection de l'ordre public et la prévention du crime, la protection de la santé et la moralité ou la protection des droit et liberté des autres ; [que] ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché [...] ; [qu'] il importe dès lors à l'Etat Belge de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, ce qui n'apparaît pas du contenu de la décision attaquée, ni du dossier administratif ; [que] si la décision dont appel est exécutée immédiatement la requérante et sa famille risquent de subir un préjudice grave et difficilement réparable ; [qu'] en effet, vu les circonstances de son

départ vers le Maroc, la requérante n'est certainement pas en mesure de retourner dans un délai raisonnable pour voir son mari et son fils ; [que] l'époux de la requérante habite légalement en Belgique depuis 2010 ; [que] sa vie se trouve ici, son fils est né ici, toute sa famille habite en Belgique ; [que] pour accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant qui est directement concerné une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de sa mère ; [qu'] en l'espèce, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration reste en défaut quant à la protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant de sorte que la décision contestée doit être annulée ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi qui prévoit que le ministre ou son délégué peut décider de mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner en Belgique dans le cadre du regroupement familial, lorsque qu'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la même loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi dispose ce qui suit :

« L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3. ».

L'article 10, § 5, de la Loi précité est rédigé comme suit :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.1.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, divers documents dont il ressort que son époux bénéficie des allocations de chômage depuis janvier 2015.

La partie défenderesse a considéré, à la suite du courrier qu'elle a adressé à la requérante en date du 13 avril 2015, qu'il ressort des documents produits que « *la personne rejointe en Belgique ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme* ». En effet, la partie défenderesse a constaté que « *l'intéressée [a] produit 6 candidatures de son époux en mai 2015 ainsi que deux réponses d'employeur suite à des candidatures du 03.03.2015 et du 15.04.2015. Soit seulement 8 candidatures depuis janvier 2015 dont 6 rien que pour le mois de mai 2015 et ce après notre courrier du 13.04.2015* ».

Le Conseil observe que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dans la mesure où l'époux de la requérante n'a pas suffisamment démontré qu'il recherche activement un emploi et dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 10, § 5, de la Loi, que dans l'évaluation des ressources stables et suffisantes, il ne peut être tenu compte des allocations de chômage que pour autant que le conjoint concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que l'époux de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10 § 5, de la Loi, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

La requérante se borne, en termes de requête, à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. En effet, dans la mesure où l'acte attaqué par la requérante constitue une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer que l'ingérence de l'autorité publique dans sa vie privée et familiale est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision que le conjoint de la requérante, bénéficiant des allocations de chômage, n'a pas suffisamment démontré qu'il recherche activement un emploi, de sorte que le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé à la requérante dès lors que les conditions prévues à l'article 10 de la Loi ne sont pas remplies.

Toutefois, il ressort des motifs de l'acte attaqué et de la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier daté du 13 avril 2015, l'invitant à compléter, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi, sa demande de renouvellement de titre de séjour. Or, avant que l'acte attaqué ne soit pris et voyant qu'elle était invitée par la partie défenderesse à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour en application de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi, il lui était loisible de fournir les éléments de preuves nécessaires au maintien de son droit au séjour, notamment les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière de la requérante et a pu valablement ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 10 de la Loi et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse a considéré que *« certes, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine »* ; [que] cependant, son lien familial avec Monsieur [B.H.] qui lui ouvre le droit au séjour et son enfant né en Belgique est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée ; [qu'] en effet, l'intéressée savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour ; [que] dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial (sic) devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour ; [que] par ailleurs, vu que l'intéressée n'invoque pas d'obstacles s'opposant à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée au regard de l'article 8 des droits de l'homme ; [que] quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée est arrivée en Belgique en avril 2014 ; [que] vu la courte durée de son séjour en Belgique et quand bien même elle aurait mis ce temps à profit pour s'insérer socio-économiquement, force est de constater que cet élément ne suffit pas en soi à maintenir son droit de séjour et n'est pas constitutif d'attaches solides en Belgique ; [que] enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ; [que] par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur

l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; [que] l'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision ».

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, dans la perspective ainsi décrite, l'acte attaqué ne procède pas d'une erreur d'appréciation des faits de la cause qui étaient soumis à la partie défenderesse.

4.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE